



**POLITIQUE RELATIVE À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX CHEZ DES
PARTICULIERS, INDUSTRIES, COMMERCES OU INSTITUTIONS
NOVEMBRE 2013**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Donald Couture
ET IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE la politique relative à l'exécution de travaux chez des particuliers, industries, commerces ou institutions soit et est adoptée.

1. But

La présente politique vise à encadrer les travaux réalisés par la Municipalité de Sainte-Aurélie et ses employés.

2. Définitions

- a. Contribuable : Personne physique ou morale qui possède un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Aurélie.
- b. Frais d'administration : Frais applicables sur l'ensemble du montant facturé selon l'article 5 et qui se calculent de la façon suivante :
 - a. 10% pour tout contribuable de la Municipalité.
 - b. 25% dans tous les autres cas.
- c. Travail effectué : Un travail est un service rendu par la Municipalité de Sainte-Aurélie ou par un de ses employés suite à la réception d'une demande. Le travail doit comprendre un service rendu pour être assujéti à la présente politique. Le fait de revendre un matériel, un équipement ou autre, sans y associer de service, ne constitue pas un travail au sens de la présente politique.

3. Énoncé de politique

À l'exception de certains services spécialisés et des services municipaux habituels et préétablis en conformité avec le *Code municipal du Québec*, aucun service ne doit être rendu chez des particuliers, industries, commerces ou institutions.

a. Exclusions

1) Entente intermunicipale

Tous les travaux déjà autrement prévus par une politique intermunicipale sont exclus de la présente politique et les conditions de l'entente fixée sont celles qui priment.

2) Tarifs autrement fixés

Lorsqu'un tarif est autrement décrété par résolution du conseil municipal, la présente politique ne s'applique pas et les conditions fixées par résolution sont celles qui priment.

4. Cas particuliers

Toute demande de travail en provenance de particuliers, industries, commerces ou institutions sous prétexte que l'entreprise privée n'est pas en mesure d'assumer le travail requis doit être soumise à la personne responsable du service. Celui-ci devra alors vérifier si l'entreprise privée est en mesure d'offrir ce service et, dans la négative, étudier la faisabilité d'exécuter les travaux requis. La personne responsable peut néanmoins décider d'offrir le service si elle juge que les circonstances le justifient.

5. Facturation

Dans tous les cas où des travaux sont effectués en vertu de la présente politique, il devra y avoir facturation détaillée comprenant :

- 1) Le salaire et les bénéfices marginaux, calculés au taux de 15%
- 2) Le matériel
- 3) La machinerie
- 4) Des frais d'administration

6. Approbation

Maire

Date

Directeur général

Date

ADOPTÉE